

# **ASSEMBLÉE GENERALE DES 5 ET 6 JUILLET 2019**

---

**COMMISSION  
REGLES & USAGES**

---

**Avant-projet  
de décision  
à caractère normatif  
n°2019-005  
portant réforme de  
l'article 10 du RIN**

---

## ASSEMBLEE GÉNÉRALE DES 5 ET 6 JUILLET 2019 COMMISSION REGLES & USAGES

### AVANT-PROJET DE DECISION A CARACTERE NORMATIF N°2019-005 PORTANT REFORME DE L'ARTICLE 10 « COMMUNICATION » DU RIN

#### ENVOI A LA CONCERTATION POUR AVIS

**DATE LIMITE DE REPONSE : 15 NOVEMBRE 2019**

#### CADRE

**Objet** : DCN n°2019-005 | Avant-projet | RIN | Réforme | Réforme de l'art. 10 du RIN

**Destinataires** : Barreaux | Syndicats | Organismes techniques

**Date de décision d'envoi à la concertation** : AG des 5 et 6 juillet 2019

**Réexamen final** : AG des 13 et 14 décembre 2019

#### PROCEDURE POUR MEMOIRE

##### **CNB | Règlement intérieur | Article 7.4 : Procédure d'adoption des décisions à caractère normatif :**

« Toute décision à caractère normatif relevant des compétences du Conseil national fait l'objet d'un rapport à l'assemblée générale par le président de la commission permanente en charge du dossier. Ce rapport contient un exposé des motifs et une proposition de rédaction de la décision à caractère normatif, ainsi que, le cas échéant, des propositions alternatives lorsque la commission permanente l'aura estimé nécessaire. La proposition adoptée est qualifiée « avant-projet de décision à caractère normatif ». Tout avant-projet de décision à caractère normatif est soumis dans les meilleurs délais aux ordres, syndicats professionnels et aux organismes techniques de la profession en vue de recueillir leur avis. L'assemblée générale fixe la date limite à laquelle lesdits avis doivent parvenir au Conseil national pour être pris en compte. Les avis reçus sont examinés par la commission permanente en charge du dossier qui remet au Bureau un nouveau projet, qualifié de « projet de décision à caractère normatif », mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale (...) »

##### **Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 | Article 38-1**

« Les décisions unifiant par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat prises par le Conseil national des barreaux en application du premier alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée sont, dans le délai de trente jours de leur date, notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au garde des sceaux, ministre de la justice, et au conseil de l'ordre de chacun des barreaux. Elles sont publiées au Journal officiel de la République française. »

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	3
INTRODUCTION .....	3
I. L'ETAT DES REGLES APPLICABLES .....	4
II. LES MODIFICATIONS NECESSAIRES DU RIN .....	7
III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RIN .....	12
IV. CONCLUSION .....	13
V. ANNEXES .....	13

## Résumé :

C'est principalement au sujet des façades vitrées des cabinets qu'une partie de la profession s'est exprimée dans le sens d'une modification des règles relatives aux supports de l'information professionnelle, de façon à pouvoir y mentionner les domaines d'activité de l'avocat.

La commission des règles et usages a donc engagé une réflexion pour une uniformisation des règles de communication, quel que soit le support utilisé. Elle propose d'adresser à la concertation trois options de modification de l'article 10 « Communication » du RIN.

## INTRODUCTION

La déontologie des avocats est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci, leurs clients et le public.

La déontologie n'est pas édictée dans l'intérêt des avocats mais dans l'intérêt des clients actuels ou prospects.

Les règles relatives à la communication de l'avocat, parce que l'avocat est soumis à cette déontologie, ce dernier n'étant pas un marchand du droit ordinaire, doivent répondre à deux objectifs :

- La parfaite et sincère information du client, chaland ou prospect.
- Le développement de l'activité des avocats dans les domaines du droit de plus en plus concurrentiels.

Ces règles ne sont pas destinées à être figées, ni à se transformer en dogme, mais à suivre l'évolution du marché du droit tout en respectant ces objectifs.

Ainsi, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux, réunie les 10 et 11 octobre 2014, a adopté sur la base du rapport de sa Commission des règles et usages, et après concertation de la profession, la décision à caractère normatif portant modification de l'article 10 « communication » du Règlement intérieur national de la profession (RIN) pour tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 3 bis de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, issue de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, autorisant les avocats à recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée.

Depuis lors, l'article 10 du RIN contient notamment :

Rapport présenté à l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'un vote pour envoi à la concertation de la profession.  
Ce document de travail ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.

- une définition de la publicité et de la sollicitation personnalisée (art. 10.1) ;
- **une distinction de la publicité et de l'information professionnelle laquelle s'entend des plaques, des cartes de visite et des documents destinés à la correspondance** (art. 10.1) ;
- des dispositions communes à toute communication. Sont notamment prohibées toute publicité mensongère ou trompeuse, toute mention comparative ou dénigrante (art. 10.2) ;
- un encadrement de la sollicitation personnalisée, laquelle prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique, y compris des SMS (art. 10.3) ;
- une obligation pour toute publicité d'être communiquée « sans délai » au conseil de l'Ordre ;
- un allègement des dispositions relatives aux annuaires par la suppression de la limite géographique départementale (art. 10.4) ;
- l'obligation pour l'avocat de déclarer au conseil de l'Ordre la création et les seules modifications substantielles des sites Internet (art. 10.5) ;
- l'obligation pour les noms de domaine de comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat » (art. 10.5) ;
- l'autorisation de faire figurer sur les documents destinés à la correspondance les spécialisations, à l'exclusion des domaines d'activité, et les missions visées à l'article 6 du RIN, dès lors que l'avocat dispose des qualifications ou de l'expérience nécessaires pour les remplir (médiateur, arbitre, professionnel qualifié, etc.) (art. 10.6) ;
- l'application des dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat aux plaques professionnelles et aux cartes de visite ce qui a pour effet d'interdire la mention des domaines d'activité (art. 10.6).

Certains avocats considèrent que la rédaction actuelle de l'article 10 du RIN, laquelle prévoit des règles différentes, en matière, d'une part, de publicité et de sollicitation personnalisée (article 10.3) et, d'autre part, d'information professionnelle (article 10.6), est un frein à la libre communication des avocats.

Ils souhaitent que l'avocat puisse librement faire mention de ses domaines d'activité sur tout support de communication.

C'est dans ce contexte que la commission des règles et usages a engagé une réflexion pour une uniformisation des règles de communication.

# I. L'ETAT DES REGLES APPLICABLES

## 1. La distinction entre l'information professionnelle et la publicité personnelle

### 1.1. Le RIN

Au sein de l'article 10 « Communication » du RIN, l'article 10.1 « Définitions » distingue l'information professionnelle de la publicité personnelle de l'avocat, de la façon suivante :

*« La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.*

*La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.*

*L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance. »*

Le site Internet du cabinet d'avocat relève de la publicité personnelle (article 10.5 du RIN).

L'information professionnelle renvoie à un critère d'objectivité : le nom, la localisation, l'adresse, la spécialisation régulièrement obtenue...

La publicité, si elle doit être loyale et sincère, comporte forcément un caractère laudatif, la publicité étant destinée à la promotion de l'avocat à l'endroit du public.

## 1.2. Les avis déontologiques et la jurisprudence

Le RIN n'aborde pas expressément la question des façades ou vitrines des cabinets d'avocat.

Cependant, il résulte des avis de la commission des règles et usages du CNB, ainsi que de la jurisprudence, que les mentions figurant sur la façade (vitrée ou non) d'un immeuble relèvent de l'information professionnelle de l'avocat, et non de la publicité :

- **CNB, Comm. RU, avis n° 2015-002 du 21 mars 2015**
- **CNB, Comm. RU, avis n° 2016-010 du 5 février 2016**
- **CA ROUEN – 7 sept. 2016, n° RG 16/02218**
- **C.Cass. civ. 1 - 9 juin 2017 - n° 16-15637**
- **CA Limoges - 9 janvier 2019**

Cette position n'a pas été remise en question par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2018.

Le Conseil d'Etat, dans le litige ayant donné lieu à son arrêt du 3 octobre 2018, avait été saisi d'un recours en annulation pour excès de pouvoir visant à voir abroger les mots « **à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet** » figurant à l'article 10.6.2 du RIN, ces termes ayant pour conséquence d'interdire de mentionner ses domaines d'activité sur la plaque professionnelle.

Le considérant n° 4 de cet arrêt du 3 octobre 2018 est ainsi motivé :

*« Contrairement à ce que soutient la requérante, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées qu'elles étendent l'application des règles relatives à la correspondance de l'avocat aux plaques professionnelles et non aux vitrines des cabinets d'avocats. Les moyens dirigés contre l'article 10.6.2 en tant qu'il régirait ce type de support ne peuvent, dès lors, qu'être écartés comme inopérants. »*

Il ne résulte pas de ce considérant de l'impossibilité d'étendre les dispositions de l'article 10.6.2 aux vitrines des cabinets d'avocats, et donc la possibilité d'y faire figurer les domaines d'activité. En effet, le Conseil d'Etat a statué dans les strictes limites de sa saisine qui consistait à décider si un texte particulier adopté par le CNB dans le cadre de son pouvoir normatif était conforme ou non aux droits et libertés qui appartiennent aux avocats, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent la Profession.

## 2. La distinction entre les domaines d'activité juridique ou judiciaire et les matières faisant l'objet des certificats de spécialisation régulièrement obtenus

La possibilité de mentionner les domaines d'activité juridique ou judiciaire réellement pratiqués, mais qui ne correspondent pas à des certificats de spécialisations régulièrement obtenus, dépend du support de communication.

### 2.1. Les domaines d'activité juridique ou judiciaire prohibés sur les supports relevant de l'information professionnelle

La référence à un domaine d'activité suppose la réalité du champ d'intervention de l'avocat et/ou du cabinet concerné mais ne renvoie pas nécessairement à une expertise de ce cabinet dans ce domaine.

La réalité du domaine d'activité n'est pas définie à travers le critère subjectif de l'expertise, mais à travers la réalité objective de l'exercice dans le domaine concerné et revendiqué.

En l'état, la mention des domaines d'activité est prohibée sur les supports relevant de l'information professionnelle.

Il n'est pas possible d'en faire état sur le papier à en-tête, les cartes de visite, la plaque professionnelle ou la façade (vitrée ou non) d'un cabinet d'avocat :

- **RIN, art. 10.6.1 pour les documents destinés à la correspondance**
- **RIN art. 10.6.2 pour les plaques professionnelles et les cartes de visite**
- **CNB, Comm. RU, avis précités n° 2015-002 du 21 mars 2015 et n° 2016-010 du 5 février 2016 pour les vitrines**

En revanche, la mention des domaines d'activité est autorisée sur tous les supports relevant de la publicité personnelle de l'avocat, y compris sur les annuaires, même si l'article 10.4 qui les concerne ne fait état que de la possibilité de mentionner les spécialisations (**CNB, Comm. RU 03 octobre 2016 avis n° 2016/072**).

Il est donc possible pour un avocat de faire état de ses domaines d'activité sur tous les supports publicitaires, tels que les sites internet, les annuaires commerciaux, les affiches publicitaires, les plaquettes du cabinet, les spots radio ou télévisés, la presse, etc..., ainsi que dans le cadre d'une sollicitation personnalisée.

Par sa décision n° 18-D-18 du 21 septembre 2018, l'Autorité de la concurrence, saisie d'une plainte par un cabinet d'avocats dénonçant une prétendue entente illicite visant à entraver son développement, a considéré, s'agissant des avis émis par la Commission des règles et usages du CNB, qu'aucun élément au dossier ne permettait de conclure que ces avis avaient eu pour objectif d'évincer le modèle économique de ce cabinet du secteur des prestations juridiques.

### 2.2. Les spécialisations sanctionnées par un certificat de spécialisation autorisées sur tous les supports de communication

La spécialisation est sanctionnée par un certificat sanctionnant une compétence particulière et une expertise dans la matière concernée.

Le seul exercice régulier dans la matière du droit, s'il est nécessaire, n'est pas le seul critère d'obtention du certificat sollicité.

La compétence de l'avocat titulaire de ce certificat de spécialisation est donc objectivement reconnue.

C'est dans ce contexte que la mention d'une spécialisation correspondant à un certificat de spécialisation régulièrement obtenu est autorisée sur tous les supports de communication. En revanche, la qualification spécifique (champ juridique d'intervention particulier au sein d'une mention de spécialisation) qui a pu être obtenue en même temps que ce certificat, relève de la publicité personnelle (Guide pratique de candidature à un certificat de spécialisation– version arrêtée au 08.02.2019).

## II. LES MODIFICATIONS NECESSAIRES DU RIN

Certains avocats considèrent que la rédaction actuelle de l'article 10 du RIN, laquelle prévoit des règles différentes, en matière, d'une part, de publicité et de sollicitation personnalisée (article 10.3) et, d'autre part, d'information professionnelle (article 10.6), est un frein à la libre communication des avocats.

La commission des règles et usages a donc engagé une réflexion pour une uniformisation des règles de communication, quel que soit le support utilisé.

Doivent en conséquence être abordées les règles pouvant être appliquées aux différents supports tout en veillant à garantir la juste information du public et à favoriser la valorisation des spécialisations régulièrement obtenues.

### 1. S'agissant des façades et des plaques professionnelles des cabinets d'avocats

C'est principalement au sujet des façades vitrées des cabinets qu'une partie de la profession s'est exprimée dans le sens d'une modification des règles relatives aux supports de l'information professionnelle, de façon à pouvoir y mentionner les domaines d'activité de l'avocat<sup>1</sup>.

La problématique est la même, que la façade du cabinet soit vitrée ou non.

Ainsi, dans l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 2017 susvisé, le litige portait sur le bandeau situé sur la partie supérieure de la façade avant de l'immeuble, considérée comme relevant de l'information professionnelle au sens du RIN.

Comme rappelé au 1.2, la commission des règles et usages du CNB ainsi que la jurisprudence ont assimilé les vitrines, et plus généralement les façades, aux plaques professionnelles, pour leur appliquer les mêmes règles (cf. avis et décisions précitées).

En conséquence, l'adaptation des règles relatives aux façades vitrées ou non des cabinets passe par la modification des règles relatives à la plaque professionnelle.

Les règles limitatives qui régissent ce support de communication ne paraissent plus adaptées aujourd'hui à notre exercice professionnel, compte tenu de l'évolution du contexte sociétal et économique dans lequel les avocats sont amenés à intervenir.

<sup>1</sup> - Article paru dans La Semaine Juridique, Edition Générale du 19.12.2016, n° 51, Libres propos : « Du bon usage de l'autorégulation, par Thierry Wickers, Paul-Albert Iweins, Christophe Jamin et Louis Degos.

- Motion de la FNUJA congrès de Bayonne 2018 : [https://www.fnuja.com/Congres-de-Bayonne-2018-Motion-Communication-des-avocats\\_a2279](https://www.fnuja.com/Congres-de-Bayonne-2018-Motion-Communication-des-avocats_a2279).

Rapport présenté à l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'un vote pour envoi à la concertation de la profession.  
Ce document de travail ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.

L'interdiction d'y faire figurer les domaines d'activité des avocats est vécu comme un frein à la libre communication des avocats, et comme un obstacle aux possibilités de développement de leurs cabinets selon des concepts innovants, plus modernes et/ou ciblés sur une clientèle particulière.

A l'heure où la profession d'avocat est de plus en plus concurrencée par des tiers qui mettent à profit tous les supports de communication existants, les règles qui leur sont applicables pénalisent les avocats.

La démarche qui consiste pour un avocat à afficher sur la façade de son cabinet ses domaines d'activité, est non seulement de nature à promouvoir le cabinet, mais s'inscrit également dans un souci de simplicité d'accès au droit.

Dès lors qu'elle correspond à une information exacte (l'activité est effectivement pratiquée au sein du cabinet qui l'affiche), il est regrettable pour l'avocat comme pour le chaland que la mention de ses domaines d'activité ne puisse pas apparaître sur sa façade (vitrée ou non).

Par ailleurs, l'assimilation de la façade du cabinet à la plaque professionnelle est source de polémiques, de confusions (et donc de conflits), et de situations pour le moins paradoxales qu'il est difficile de justifier.

Comment concevoir, en effet, qu'il n'est pas possible pour un cabinet d'afficher ses domaines d'activité sur sa vitrine, alors qu'il peut parfaitement le faire sur un panneau publicitaire installé juste devant ladite vitrine ?

Peut-on réellement distinguer la vitrine physique d'un cabinet d'avocat et sa vitrine sur Internet, pour affirmer que certaines mentions ne pourraient pas figurer sur l'une, mais le pourraient sur l'autre ?

Pourquoi interdire sur la façade extérieure d'un cabinet des mentions qu'il est parfaitement possible d'afficher à l'intérieur dudit cabinet (par exemple à l'accueil ou dans la salle d'attente) ?

Cette prohibition ne paraît pas non plus justifiée au regard de nos règles déontologiques, puisque la publicité est très encadrée par le RIN et que, plus généralement, les principes essentiels de la profession suffisent à réguler la communication des avocats.

Soulignons enfin, que certains conseils de l'Ordre ont déjà validé, sous des réserves diverses, l'affichage de mentions de domaines d'activité sur des vitrines, ce qui ne va pas sans poser difficultés au regard du principe d'égalité des avocats et impose une harmonisation claire des règles qui régissent la profession.

Les deux principaux arguments en faveur du maintien de la prohibition tiennent à :

➤ La protection du chaland et du client :

Celui-ci, s'il est confronté à une mention de domaine d'activité sur une plaque professionnelle ou/et une vitrine, aura tendance à penser que l'avocat la revendique est un spécialiste au sens des spécialités médicales et un expert en la matière et que ladite mention n'a pas le caractère laudatif inhérent à la publicité.

Le chaland s'attend en outre à ce que l'avocat ou la structure qui exerce derrière la façade (vitrée ou non) soit bien celui qui exerce dans le domaine d'activité affiché.

Le rôle du bâtonnier et des conseils de l'Ordre est à ce titre essentiel : ils sont les garants de l'impérative sincérité de l'affichage.

La mention de la spécialité doit apparaître sur les supports avec les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

➤ La valorisation des spécialisations :

La valorisation des certificats de spécialisation est nécessaire afin de promouvoir l'expertise des avocats et d'inciter les avocats à les obtenir.

La question est de savoir si cette valorisation et/ou protection par le biais de supports de communication réservés est satisfaisante en l'état.

La plaque et la vitrine ne s'adressent qu'au chaland ou au client, la carte de visite ne s'adresse qu'à la personne à qui elle est remise, la correspondance ne s'adresse qu'à son destinataire, qui est généralement déjà client.

A l'inverse, les supports et modes de communication publicitaires pouvant porter les mentions de domaines d'activité sont susceptibles de toucher un public bien plus large et de manière plus efficace (ex : un site internet bien référencé, un spot publicitaire télévisuel, ou encore une sollicitation personnalisée bien ciblée).

La valorisation des certificats de spécialisation induit la nécessaire distinction entre l'affichage d'un domaine d'activité et celui d'une spécialisation.

La distinction pourrait résulter par exemple du rappel que seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

Ce ne sont en revanche pas les supports actuellement réservés à la stricte information professionnelle qui protègent et/ou valorisent les titulaires de spécialisations ou qui sont de nature à inciter les avocats à les obtenir.

La valorisation des spécialisations, pour impérative qu'elle soit, nécessite d'autres moyens bien distincts dont la profession doit se doter, qui ne sont pas l'objet du présent rapport.

Dépassant ces arguments, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter le RIN de façon à permettre que les domaines d'activité puissent figurer également sur les plaques professionnelles, et, par assimilation, sur les façades, vitrées ou non, des cabinets d'avocats.

Il suffirait pour cela de supprimer le terme « plaques » dans l'article 10.1 relatif aux définitions, et la référence aux plaques professionnelles dans l'article 10.6.2 relatif à la plaque professionnelle et carte de visite (**option 3 en annexe 1**).

## 2. S'agissant des autres supports réservés à l'information professionnelle

- a. La question est de savoir si le débat doit être circonscrit à la question de la plaque professionnelle de l'avocat et des façades des cabinets qui y sont assimilées.

En effet, les arguments avancés en faveur d'une libéralisation des mentions autorisées sur ces supports sont tout aussi valables s'agissant des documents destinés à la correspondance et s'agissant des cartes de visite.

Il n'existe plus aujourd'hui d'argument justifiant la distinction de régime entre la plaque, la carte de visite ou le papier à en-tête, tant ces supports se ressemblent.

Il convient de noter de surcroît que le RIN prohibe la mention des domaines d'activité sur les documents destinés à la correspondance, mais que rien n'interdit à l'avocat d'en faire état dans le corps de sa correspondance.

Cela réduit d'autant l'intérêt de la prohibition, et peut être source de confusion pour le lecteur.

Dans un but de simplification, la solution ne serait pas d'étendre les règles de la publicité personnelle uniquement aux plaques et aux façades par assimilation, mais de permettre une communication identique quel que soit le support utilisé.

Les mêmes mentions seraient ainsi possibles sur l'ensemble des supports, lesquels resteraient évidemment soumis aux mêmes principes généraux de communication sans qu'il soit besoin de distinguer l'information personnelle de la publicité personnelle.

Dans cette hypothèse,

- b. La question est alors de savoir s'il est encore utile de maintenir la distinction entre les règles applicables à l'information professionnelle et celles applicables à la publicité personnelle.

Deux options sont envisageables :

- La distinction entre ces deux modes de communication est supprimée et dans cette hypothèse, de fait, toute communication relèvera de la publicité (**option 1 en annexe 1**).
- La distinction entre les deux modes de communication est maintenue mais les règles qui leurs sont applicables sont unifiées (**option 2 en annexe 1**).

La solution pourrait être la suppression de cette distinction (option 1) et, dans cette hypothèse :

- Les règles spécifiques aux supports publicitaires sont appliquées à tous les supports afin de garantir la sincérité de la communication.  
Il en résultera l'obligation de communication sans délai au conseil de l'Ordre.
- Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

Il en résulterait de surcroît un intérêt pratique puisqu'il ne serait plus nécessaire, à chaque fois qu'un nouveau support de communication ferait son apparition, de se demander s'il relève de la publicité ou de l'information (avec toutes les polémiques que la question est susceptible d'entraîner) et de devoir adapter le RIN en conséquence.

### 3. S'agissant de la question de la qualification spécifique

Une « qualification spécifique » est un champ juridique d'intervention particulier au sein d'une mention de spécialisation.

Il s'agit, en quelque sorte, d'une « spécialisation » dans la spécialisation.

Le candidat à l'obtention d'une mention de spécialisation peut solliciter, s'il le souhaite, le bénéfice d'une telle qualification spécifique en précisant le champ juridique privilégié lors du dépôt de sa candidature. Cette qualification spécifique devra alors répondre à divers critères tenant au rattachement au champ juridique de la spécialisation, à son caractère juridique et à l'information du public.

Tout nouveau libellé est soumis au préalable à la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux, qui publie sur son site la liste des qualifications spécifiques déjà admises.

Par ailleurs, lors de l'entretien de candidature à l'obtention d'une qualification spécifique, le jury reste chargé de vérifier que les compétences professionnelles du candidat sont acquises dans l'ensemble du domaine de spécialisation revendiqué.

Une qualification spécifique ne saurait ainsi être accordée par le jury que si celui-ci valide également les compétences professionnelles du candidat dans la mention de spécialisation sollicitée.

Bien que le RIN soit taisant sur ce point, la qualification spécifique relèverait de la publicité personnelle de l'avocat, ce qui sous-entend qu'elle ne pourrait pas figurer sur les supports réservés à l'information professionnelle de l'avocat (cf. : Guide pratique de candidature à un certificat de spécialisation édité par le CNB – version arrêtée au 08.02.2019).

Cette règle ne paraît pas justifiée. Elle est même contraire à la politique de développement des spécialisations voulue par le Conseil national des barreaux.

En effet, on ne voit pas de raison de réserver un sort distinct à la spécialisation d'une part et à la qualification spécifique d'autre part, sachant que cette dernière est validée à la fois :

- dans son contenu et dans sa réalité d'exercice, par l'obtention du certificat de spécialisation correspondant à l'issue de l'entretien de validation des compétences professionnelles du candidat,
- ainsi que dans sa formulation, puisqu'elle a été admise sur la liste du CNB.

En outre, on ne voit pas bien l'intérêt pour un avocat de solliciter le bénéfice d'une qualification spécifique sanctionnée par un examen plus pointu que pour une simple spécialisation s'il ne peut pas en faire état en même temps que cette dernière sur l'ensemble de ses supports de communication.

Il convient donc, ne serait-ce que pour lever toute ambiguïté, de préciser que les qualifications spécifiques peuvent figurer sur les supports relevant de l'information personnelle, au même titre que les spécialisations (dans l'hypothèse où la distinction des supports de communication est conservée dans le RIN (**options 2 et 3 en annexe 1**)).

#### 4. S'agissant des annuaires

L'article 10.4 du RIN relatif aux « DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANNUAIRES » dispose que :

*« Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, [...] »*

***L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées. »***

Cette formulation peut donner le sentiment que seules les mentions de spécialisations sont autorisées sur les annuaires, à l'exclusion des domaines d'activité, alors que la commission des règles et usages du CNB a confirmé que la mention des domaines d'activité était au contraire possible (**CNB, Comm. RU 03 octobre 2016 avis n° 2016/072**).

Il est ainsi proposé de modifier le RIN pour lever toute ambiguïté sur ce point.

### III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RIN

Sur la base de ces réflexions, la commission des règles et usages propose trois options possibles de modification de l'article 10 du RIN :

- **OPTION 1 (à titre principal)** : Permettre une communication identique quel que soit le support utilisé, sans faire de distinction entre ce qui relève de la publicité personnelle et ce qui relève de l'information professionnelle.
- **OPTION 2 (à titre subsidiaire)** : Permettre la mention des domaines d'activité sur l'ensemble des supports de communication mais en maintenant la distinction entre publicité personnelle et information professionnelle  
+ permettre la mention des qualifications spécifiques sur les supports relevant de l'information personnelle, à l'instar des certificats de spécialisation.
- **OPTION 3 (à titre subsidiaire)** : Permettre la mention des domaines d'activité sur les plaques professionnelles et, par assimilation, sur les façades (vitrées ou non) des cabinets mais en maintenant la prohibition sur le papier à en-tête et la carte de visite.  
+ permettre la mention des qualifications spécifiques sur les supports relevant de l'information personnelle, à l'instar des certificats de spécialisation  
+ précisions sur les domaines d'activité dans les annuaires.

Toutes les modifications rédactionnelles résultant de chacune de ces trois options figurent en annexe 1 :  
« Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-005 portant réforme des dispositions de l'article 10 du RIN. »

# CONCLUSION

---

Naturellement, ces trois options visent à lancer le débat. Elles devront être transmises aux barreaux, aux syndicats et aux organismes techniques de la profession dans le cadre de la procédure de concertation préalable prévue pour l'adoption des décisions à caractère normatif du Conseil national des barreaux (Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, art. 38-1 ; Règlement intérieur du CNB, art. 7.4).

## **Dominique de GINESTET**

Présidente de la Commission des règles et usages

## **Camille MAURY**

Rapporteur pour la Commission des règles et usages

---

## IV. ANNEXE

---

Annexe n°1 : Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-005

## Annexe n° 1 – Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-005 portant réforme de l'article 10 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat

L'article 10 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat est modifié comme suit :

**OPTION 1 : Permettre une communication identique quel que soit le support utilisé sans faire de distinction entre ce qui relève de la publicité personnelle et ce qui relève de l'information professionnelle.**

REDACTION ACTUELLE	PROPOSITION DE MODIFICATION
<b>Article 10 : Communication</b>	<b>Article 10 : Communication</b>
<b>10.1 DÉFINITION</b>	<b>10.1 DÉFINITION</b>
La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.	La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.
La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.	<del>La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.</del>
La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.	La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.
La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.	La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.
L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.	<del>L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.</del>
Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.	Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.
<b>10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION</b>	<b>10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION</b>
L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.	L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession-,
La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice	<del>La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent</del> faire état de sa qualité et permettre, quel <del>qu'en</del> que soit le support <del>utilisé</del> , de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la

Rapport présenté à l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'un vote pour envoi à la concertation de la profession.  
Ce document de travail ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.

<p>à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.</p> <p>Sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* toute publicité mensongère ou trompeuse ;</li> <li>* toute mention comparative ou dénigrante ;</li> <li>* toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;</li> <li>* toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.</li> </ul>	<p>structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.</p> <p><b>Il peut notamment faire mention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* De sa ou ses spécialisations ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées, ainsi que de ses domaines d'activité effectivement exercés.</li> <li>* Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément</li> </ul> <p>Sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* toute publicité mensongère ou trompeuse ;</li> <li>* toute mention comparative ou dénigrante ;</li> <li>* toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;</li> <li>* toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.</li> </ul> <p><b>Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.</b></p> <p><b>L'information relative au domaine d'activité doit correspondre à un exercice effectif du domaine revendiqué.</b></p> <p><b>L'information relative au domaine d'activité et à la spécialité figurant sur la plaque professionnelle et la façade du cabinet qu'elle soit vitrée ou non, doit correspondre à l'avocat ou la structure d'exercice ainsi signalée.</b></p> <p><b>L'avocat qui communique sur ses spécialités et/ou domaines d'activité, quel que soit le support, ou modifie substantiellement cette communication, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.</b></p>
---	---

<p><b>10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE</b></p> <p><b>10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANNUAIRES</b></p> <p>Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.</p> <p>L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées.</p> <p><b>10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET</b></p> <p><b>10.6 L'INFORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>10.6.1 DOCUMENTS DESTINÉS À LA CORRESPONDANCE</b></p> <p><b>10.6.2 PLAQUE PROFESSIONNELLE ET CARTES DE VISITE</b></p> <p><b>10.6.3 DÉNOMINATIONS</b></p> <p>Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus. La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication. L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.</p>	<p><b>10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE- <u>INCHANGE</u></b></p> <p><b>10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANNUAIRES</b></p> <p>Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.</p> <p>L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées, <b>ainsi que de ses domaines d'activité effectivement exercés.</b></p> <p><b>10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET - <u>INCHANGE</u></b></p> <p><b><del>10.6 L'INFORMATION PROFESSIONNELLE</del></b></p> <p><b><del>10.6.1 DOCUMENTS DESTINÉS À LA CORRESPONDANCE</del></b> <i>Article supprimé</i></p> <p><b><del>10.6.2 PLAQUE PROFESSIONNELLE ET CARTES DE VISITE</del></b> <i>Article supprimé</i></p> <p><b><del>10.6.3</del> 10.6 DÉNOMINATIONS -</b></p> <p>Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus. La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication. L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.</p>
--	---

**OPTION 2 : Permettre la mention des domaines d'activité sur l'ensemble des supports de communication mais en maintenant la distinction entre publicité personnelle et information professionnelle**

**+ permettre la mention des qualifications spécifiques sur les supports relevant de l'information personnelle, à l'instar des certificats de spécialisation**

REDACTION ACTUELLE	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p><b>Article 10 : Communication</b></p> <p><b>10.1 DÉFINITION</b></p> <p>La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle. La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.</p> <p>La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.</p> <p>L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance. Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.</p> <p><b>10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION</b></p> <p>L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.</p> <p>Sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* toute publicité mensongère ou trompeuse ;</li> <li>* toute mention comparative ou dénigrante ;</li> <li>* toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;</li> </ul>	<p><b>Article 10 : Communication</b></p> <p><b>10.1 DÉFINITION</b></p> <p>La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle. La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.</p> <p>La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.</p> <p>L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance. Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.</p> <p><b>10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION</b></p> <p>L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.</p> <p>Sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* toute publicité mensongère ou trompeuse ;</li> <li>* toute mention comparative ou dénigrante ;</li> <li>* toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;</li> </ul>

\* toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

\* toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

L'information relative au domaine d'activité doit correspondre à un exercice effectif du domaine revendiqué.

L'information relative au domaine d'activité et à la spécialité figurant sur la plaque professionnelle et la façade du cabinet, qu'elle soit vitrée ou non, doit correspondre à l'avocat ou à la structure d'exercice ainsi signalée.

L'avocat qui communique sur ses spécialités et/ou domaines d'activité, quel que soit le support, ou modifie substantiellement cette communication, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.

### **10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE**

### **10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE- INCHANGE**

### **10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANNUAIRES**

### **10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANNUAIRES**

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées, ainsi que de ses domaines d'activité effectivement exercés.

### **10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET**

### **10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET - INCHANGE**

### **10.6 L'INFORMATION PROFESSIONNELLE**

### **10.6 L'INFORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **10.6.1 DOCUMENTS DESTINÉS À LA CORRESPONDANCE**

#### **10.6.1 DOCUMENTS DESTINÉS À LA CORRESPONDANCE**

Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication. Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet. Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les

Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication. Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet. Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou

membres qui le composent ou qui y ont exercé. Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :

- \* De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ;
- \* Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément

#### **10.6.2 PLAQUE PROFESSIONNELLE ET CARTES DE VISITE**

Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

#### **10.6.3 DÉNOMINATIONS**

qui y ont exercé. Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :

- \* De sa ou ses spécialisations **ainsi que sa ou ses qualifications spécifiques** régulièrement obtenues et non invalidées ~~à l'exclusion de ses domaines d'activité, ainsi que ses domaines d'activité effectivement exercés.~~
- \* Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément

#### **10.6.2 PLAQUE PROFESSIONNELLE ET CARTES DE VISITE**

Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

#### **10.6.3 DÉNOMINATIONS - INCHANGE**

**OPTION 3 : Permettre la mention des domaines d'activité sur les plaques professionnelles et, par assimilation, sur les façades (vitrée ou non) des cabinets (mais en maintenant la prohibition sur le papier à en-tête et la carte de visite)**

**+ permettre la mention des qualifications spécifiques sur les supports relevant de l'information personnelle, à l'instar des certificats de spécialisation**

**+ précisions sur les domaines d'activité dans les annuaires.**

<u>REDACTION ACTUELLE</u>	<u>PROPOSITION DE MODIFICATION</u>
<p><b>Article 10 : Communication</b></p> <p><b>10.1 DÉFINITION</b></p> <p>La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle. La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.</p> <p>La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.</p> <p>L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance. Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.</p> <p><b>10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION</b></p> <p>L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.</p> <p>Sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* toute publicité mensongère ou trompeuse ;</li><li>* toute mention comparative ou dénigrante ;</li><li>* toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;</li></ul>	<p><b>Article 10 : Communication</b></p> <p><b>10.1 DÉFINITION</b></p> <p>La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle. La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.</p> <p>La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.</p> <p>L'information professionnelle s'entend des dénominations, <del>des plaques</del>, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance. Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.</p> <p><b>10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION</b></p> <p>L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.</p> <p>Sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* toute publicité mensongère ou trompeuse ;</li><li>* toute mention comparative ou dénigrante ;</li><li>* toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;</li></ul>

<p>* toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.</p>	<p>* toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.</p>
	<p>Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.</p>
	<p>L'information relative au domaine d'activité doit correspondre à un exercice effectif de l'activité.</p>
	<p>L'information relative au domaine d'activité et à la spécialité figurant sur la plaque professionnelle et sur la façade du cabinet, qu'elle soit vitrée ou non, doit correspondre à l'avocat ou à la structure d'exercice ainsi signalée.</p>
	<p>L'avocat qui communique sur ses spécialités et/ou domaines d'activité, quel que soit le support, ou modifie substantiellement cette communication, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.</p>
<p><b>10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE</b></p>	<p><b>10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE- <u>INCHANGE</u></b></p>
<p><b>10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANNUAIRES</b></p>	<p><b>10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANNUAIRES</b></p>
<p>Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.</p>	<p>Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.</p>
<p>L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées.</p>	<p>L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées, <b>ainsi que de ses domaines d'activité effectivement pratiqués.</b></p>
<p><b>10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET</b></p>	<p><b>10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET - <u>INCHANGE</u></b></p>
<p><b>10.6 L'INFORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>10.6 L'INFORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>
<p><b>10.6.1 DOCUMENTS DESTINÉS À LA CORRESPONDANCE</b></p>	<p><b>10.6.1 DOCUMENTS DESTINÉS À LA CORRESPONDANCE</b></p>
<p>Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication. Il doit faire une</p>	<p>Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication. Il doit faire une</p>

présentation sincère et loyale du cabinet. Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé.

Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :

\* De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ;

\* Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément

#### **10.6.2 PLAQUE PROFESSIONNELLE ET CARTES DE VISITE**

Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

#### **10.6.3 DÉNOMINATIONS**

présentation sincère et loyale du cabinet. Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé.

Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :

\* De sa ou ses spécialisations **ainsi que sa ou ses qualifications spécifiques** régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ;

\* Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément

#### **10.6.2 ~~PLAQUE PROFESSIONNELLE ET~~ CARTES DE VISITE**

Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent ~~à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et~~ aux cartes de visite.

#### **10.6.3 DÉNOMINATIONS - INCHANGE**

-----